

Le port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

Article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Propos introductifs –

Du costume de maire à l'écharpe tricolore

Instauré sous le second empire par un décret du 1^{er} mars 1852 relatif au costume des fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'Intérieur, le port d'un uniforme par le maire est aujourd'hui encore théoriquement en vigueur, à défaut d'abrogation expresse du texte originel. Son article 2 dispose que « *le port du costume est obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre administratif dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* ».

Néanmoins, ce décret n'est dans les faits « *qu'une survivance historique. En effet, le port de l'uniforme, en particulier pour les maires et leurs adjoints, est tombé en désuétude depuis de nombreuses décennies* ». Dès lors, « *le texte s'y rapportant est devenu sans objet et [qu']il n'apparaît pas nécessaire de l'abroger* » ([réponse ministérielle n° 35693 publiée au JO du sénat du 13 décembre 2001, page 3947](#)).

Ainsi, puisque « *les normes postérieures abrogent implicitement les normes antérieures avec lesquelles elles sont inconciliables* », l'article D. 2122-4 du CGCT a naturellement remplacé les dispositions du décret de 1852 dans l'ordonnancement juridique ([réponse ministérielle n° 3363 publiée au JOAN du 10 septembre 2013, page 9487](#)).

Dans la pratique, c'est désormais l'écharpe tricolore qui constitue la marque distinctive des maires, des adjoints et des conseillers municipaux dans certains cas précis.

Aussi, dans l'optique de répondre à de nombreuses questions relatives au port de l'écharpe par les élus locaux, l'ancien article R. 122-2 du code des communes (devenu l'article D. 2122-4 du CGCT par l'entrée en vigueur du [décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du CGCT](#)) a été opportunément complété par le [décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000](#).

Dorénavant, l'article [D. 2122-4 du CGCT](#) (reproduit en **Annexe**, page 6) définit clairement, d'une part les personnes qui sont autorisées à porter l'écharpe tricolore, d'autre part les diverses occasions qui justifient son port et, enfin, la manière de la porter.

Agrémentée de franges de couleurs différentes selon qu'elle est revêtue par le maire (franges en or) ou par les adjoints et conseillers municipaux (franges en argent), l'écharpe tricolore est le symbole distinctif de l'autorité des élus municipaux. Portée à la ceinture ou à l'épaule, elle fait respectivement figurer la couleur bleue en haut ou près du col afin d'éviter toute confusion avec les parlementaires.

I. Les dispositions concernant le maire

L'alinéa 1^{er} de l'article D. 2122-4 du CGCT prévoit que « *Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* ».

Il s'agit donc non seulement des événements officiels et des commémorations, mais aussi de toutes les cérémonies telles que la célébration d'un mariage.



Selon le [guide établi par le ministère de l'Intérieur sur le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux](#), cet habit « *traduit ainsi l'autorité de l'État qui est conférée aux élus par la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil* ».

Outre les cérémonies publiques et conformément à l'[article 431-3 du code pénal](#), le maire ou l'un de ses adjoints doit être porteur des insignes de sa fonction lorsqu'il procède aux sommations avant la dispersion des attroupements (voir à ce titre le site Internet collectivites-locales.gouv.fr qui détaille [les signes distinctifs de la fonction](#) spécifiquement pour les maires).

Concernant l'attroupement, l'[article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure](#) dispose qu'« *Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par : (...) 2° (...), le maire ou l'un de ses adjoints.*».

L'[article R. 211-12 2°](#) du même code précise que pour procéder aux sommations, le maire ou l'un de ses adjoints doit porter les insignes suivants : une écharpe tricolore ou un brassard tricolore.

A noter : insigne officiel des maires et port de l'écharpe tricolore

Le port de l'insigne officiel des maires ([article D. 2122-5 du CGCT](#)) aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur ([article D. 2122-6 du CGCT](#)).



II. Les dispositions propres aux adjoints et aux conseillers municipaux

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 (alinéa 2 de l'article D. 2122-4 du CGCT). Le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances est exclu ([réponse ministérielle n° 20754 publiée au JO du sénat du 19 avril 2001, page 1354](#)).

Par ailleurs, selon l'alinéa 3 de l'article précité, les conseillers municipaux portent quant à eux l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.



Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux. Par conséquent, il est totalement exclu dans les cérémonies publiques en présence du maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune ([réponse ministérielle n° 33808 publiée au JOAN du 30 novembre 2004, page 9481](#) – voir également [réponse ministérielle n° 11106 publiée au JO du sénat du 4 mars 2010, page 539](#)).

Précision : l'écharpe ne peut être portée que par un seul élu de la commune lors d'une cérémonie officielle (voir le [protocole à l'usage des maires établi par le ministère de l'Intérieur, page 8, Les signes distinctifs de la fonction](#)).



III. Comment porter l'écharpe tricolore ?

Le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 a établi un dispositif laissant deux possibilités de port de l'écharpe tricolore. Ainsi, conformément à l'alinéa 4 de l'article D. 2122-4 du CGCT : « L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires ».

Selon le ministère de l'Intérieur « L'ordre retenu, faisant figurer le bleu près du col, a pris en compte les observations historiques, iconographiques et les usages anciens les plus répandus, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. La modification réglementaire présente donc l'avantage de distinguer optiquement un parlementaire d'un maire (...) » ([réponse ministérielle n° 33808 publiée au JOAN du 30 novembre 2004, page 9481](#) – voir également [réponse ministérielle n° 20754 publiée au JO du sénat du 19 avril 2001, page 1354](#)).

IV. Existe-il des sanctions en cas d'abus dans le port de l'écharpe tricolore ?

« Le port de l'écharpe étant, jusqu'à présent conformément à une tradition républicaine constante, bien respecté par les élus municipaux, les textes ne prévoient pas, actuellement, de sanction administrative ou pénale en cas de port irrégulier ou de non-port de ce signe distinctif de leur autorité » ([réponse ministérielle n° 41511 publiée au JOAN du 10 août 2004, page 6327](#)).

Pour autant, l'écharpe tricolore ne peut pas être portée par un élu municipal lors d'un événement privé ou à l'occasion d'un événement personnel ou hors du territoire de la commune (voir le guide du ministère de l'Intérieur sur le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux, lien en page 2, **Partie I.**).

En outre, dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise le port d'écharpes tricolores (bleu, blanc, rouge) par les conseillers régionaux et les conseillers départementaux à l'occasion des cérémonies officielles, « Le port de telles écharpes par des élus n'en ayant pas le droit constitue une usurpation de signes, et est passible des sanctions prévues par l'[article 433-14 du code pénal](#) qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique » ([réponse ministérielle n° 78721 publiée au JOAN du 14 février 2012, page 1377](#)).



Quid en cas d'absence de port de l'écharpe tricolore lors d'une cérémonie de mariage ?

L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 prévoit, dans le paragraphe consacré aux règles relatives à la célébration du mariage, que ceux-ci « doivent être célébrés avec le maximum de solennité, l'officier de l'état civil ceint de son écharpe ». Toutefois, « un mariage célébré par un maire sans écharpe n'est pas entaché de nullité » ([réponse ministérielle n° 15345 publiée au JO du sénat du 10 octobre 1991, page 2233](#)).

V. Un maire honoraire peut-il revêtir l'écharpe tricolore ?

Selon le guide du ministère de l'Intérieur sur le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux (lien en page 2, **Partie I.**), un maire honoraire ne peut pas représenter officiellement la commune dont il était auparavant élu et ne peut dès lors porter de signe distinctif. Le protocole à l'usage des maires (lien en page 3, encart de la **Partie II.**) précise en page 11 que « *L'honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la fonction de maire ou adjoint, tels que l'écharpe, l'insigne ou la carte d'identité à barrement tricolore. En revanche, il confère le droit de conserver un rang protocolaire durant les cérémonies publiques, juste après leurs collègues de même rang en activité* ».

VI. Les difficultés liées au port de l'écharpe dans un bureau de vote

Cette question a été abordée par les juges de la haute juridiction administrative s'agissant d'un maire qui présidait un bureau de vote et se présentait à sa propre succession.



En l'espèce, alors que « le président du bureau de vote » est astreint « à une obligation de neutralité » et qu'il doit « en conséquence s'abstenir d'influencer les électeurs lors du scrutin », il « est constant que le maire sortant, M. A..., a voté ceint d'une chemise "paréo" aux couleurs de la "liste d'entente communale de Vairao" et a présidé le bureau de vote toute la journée dans cette tenue ; qu'outre l'attitude partisane ainsi adoptée, le maire sortant a arboré son écharpe tricolore, ce qui dans les circonstances de l'espèce, a constitué un moyen de pression supplémentaire sur les électeurs ; que les irrégularités ainsi constatées sont constitutives d'une manœuvre qui, en raison du faible écart de voix entre les deux listes en présence, a altéré la sincérité du scrutin » ([arrêt du conseil d'État du 8 mars 2002, n° 23629](#)).

VII. Est-il possible de porter l'écharpe tricolore lors d'une cérémonie religieuse ?

Le maire peut librement « *communiquer sur l'organisation d'une cérémonie religieuse sans porter atteinte au principe de laïcité. (...) Le maire qui assiste à titre privé à une cérémonie religieuse ne peut pas porter son écharpe, symbole de sa qualité de maire. En revanche, lorsqu'il assiste à une cérémonie religieuse traditionnelle organisée par une institution de la République telle que la cérémonie de la Sainte-Barbe pour les sapeurs-pompiers, il y assiste en tant que représentant de la commune. Il est donc à ce titre autorisé à porter son écharpe.*



De même, à l'occasion des obsèques d'un élu ou ancien élu qui se dérouleraient sur le territoire de sa commune, le maire peut également porter son écharpe car il y assiste en tant qu'autorité communale, sans que le principe de laïcité ne soit remis en cause » ([réponse ministérielle n° 02558 publiée au JO du sénat du 22 mars 2018, page 1376](#)).

VIII. L'écharpe tricolore d'un élu décédé en cours de mandat peut-elle être apposée sur son cercueil lors de ses obsèques ?

Selon le ministère de l'Intérieur, « *Pour les parlementaires (députés et sénateurs) et les élus municipaux (maires, maires-adjoints et conseillers municipaux) décédés en cours de mandat, rien ne s'oppose à ce que l'écharpe ou la cocarde tricolore, dont le port leur est réglementairement reconnu, puisse être, à l'instar des décorations, posée sur leur cercueil. Toutefois, cet honneur ne peut être accordé aux anciens élus qui ne sont plus habilités au port de tels insignes, puisque celui-ci est lié, tant pour les parlementaires que pour les élus municipaux, à la détention du mandat électif (...)* » ([réponse ministérielle n° 01410 publiée au JO du sénat du 27 août 2009, page 2050](#)).

IX. Echarpe tricolore et agression d'un élu

La qualité d'élu doit être prise en considération dans le cadre des infractions subies par ces derniers, et notamment en cas d'agression. En guise d'illustration, les magistrats de la cour de cassation ont eu l'occasion de juger que des agissements au cours desquels un individu s'en est pris à une élue ont été commis avec la conscience de porter atteinte à la fonction d'élue dépositaire de l'autorité publique, dès lors que la victime était revêtue de l'écharpe tricolore en sa qualité de maire ([arrêt du 23 novembre 1999, n° 98-87.849, chambre criminelle](#)).

En l'espèce, l'individu avait « justifié son attitude agressive » à l'encontre du maire « par sa qualité d'élue dépositaire de l'autorité publique (...) ; [qu']il avait bien conscience de porter atteinte à la fonction, au-delà de la personne visée, le port de l'écharpe tricolore écartant toute équivoque, et ce d'autant qu'il a toujours dit qu'il n'ignorait pas s'en être pris à une élue du peuple ; qu'il y a lieu, en conséquence, de requalifier les violences en réunion, en violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ».

Pour rappel, l'[article 222-13 du code pénal](#) sanctionne les violences commises « (...) 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 (...) ».

Précision : soutenir les élus en cas d'agression

Pour accompagner les élus face aux violences, « [L'article L. 2123-35 du CGCT](#) institue un régime dit de protection fonctionnelle au profit des élus locaux (...). La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ([CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028](#)). Elle doit être accordée par délibération du conseil municipal, sous réserve néanmoins que les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu ».

Privilégier l'atteinte à l'autorité publique

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ajoute que selon une [circulaire du ministre de la Justice du 7 septembre 2020](#) (...), il convient « de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure » ([réponse n° 19190 publiée au JO du sénat du 14 janvier 2021, page 222](#)).

X. Prise en charge du coût de l'écharpe tricolore

Les textes ne précisent pas selon quelles modalités doit s'opérer la prise en charge financière de l'acquisition d'une écharpe tricolore. « Il semble que les pratiques soient diverses selon les communes, cet achat pouvant être soit imputé au budget communal, soit effectué à titre personnel par le maire. Toutefois, le port de l'écharpe étant prescrit par la loi dans certaines circonstances en raison des fonctions exercées par le maire, il est admis que la dépense correspondante soit inscrite au budget communal, en section de fonctionnement » ([réponse ministérielle n° 33728 publiée au JOAN du 11 mars 1996, page 1354](#)).

Sources : - [Légifrance](#) - code général des collectivités territoriales, code de la sécurité intérieure, code pénal ; arrêts du conseil d'Etat et des cours administratives d'appel ; arrêts de la cour de cassation, textes consolidés (décrets), circulaires et instructions ; - Site Internet du Sénat, Journal officiel des questions – [Questions des sénateurs](#) ;

- Site Internet de l'Assemblée Nationale – [Recherche avancée des questions](#) ;

- Guide du port de l'écharpe tricolore des élus municipaux établi par le Ministère de l'intérieur, <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/123642/990884/file/Port-de-echarpe-tricolore-2020.pdf> ;

- Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr – Institutions, Élus locaux, Maire, [Les signes distinctifs de la fonction](#) ;

- [Protocole à l'usage des maires](#) établi par le ministère de l'Intérieur ;

- Site Internet du ministère de l'Intérieur, Publications, Infos collectivités, [Pouvoirs de police du maire et protocole](#)

- [Lexis Nexis 360 Collectivités Territoriales](#) - code pénal, Article 222-13 en vigueur depuis le 26 janvier 2022, Fasc. 123-2 : Conseillers municipaux, Fasc. 365 : Statut protocolaire des élus locaux ;

- [La vie communale et départementale](#) - Revues n° 838, 867, 871, 896, 1093.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

Annexe

- Article D. 2122-4 du CGCT -

Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

